

Conditions Générales de votre ING Assurance Temporaire Décès

Cher client,

Vous trouverez ci-dessous les conditions générales liées à votre contrat d'assurance. Désireux de vous simplifier la vie, nous nous sommes efforcés de rédiger des conditions simples, claires et concises. La confiance et la transparence sont essentielles à nos yeux.

Tous les termes soulignés sont d'ailleurs expliqués à la fin de ce document.

Nous mettons, par ailleurs, un point d'honneur à rester disponible et à votre écoute à tout moment.

Vous avez des questions ?

Nous vous aidons volontiers au 02 407 70 00, ou par e-mail à l'adresse telecel-life@nn.be.

Cordialement,
L'équipe de NN

1. Informations pratiques

Quel est le but de votre assurance ?	Votre assurance garantit au(x) <u>bénéficiaire(s)</u> le paiement du montant assuré repris dans votre contrat d'assurance, si l'assuré décède pendant la durée du contrat.
Quand votre assurance débute-t-elle ?	Votre assurance est valable dès la date de début mentionnée dans votre contrat et est effective après le paiement de la première prime.
Quand votre assurance se termine-t-elle ?	Votre assurance se termine à la date de fin reprise dans votre contrat d'assurance, ou plus tôt en cas de décès de l' <u>assuré</u> .
Qui reçoit le montant assuré en cas de décès ?	Le montant assuré sera versé au <u>bénéficiaire</u> que <u>vous</u> avez désigné dans votre contrat d'assurance Vous pouvez changer de bénéficiaire à tout moment au cours de votre contrat. Dans le cas d'un <u>bénéficiaire acceptant</u> , la clause bénéficiaire ne pourra être modifiée que moyennant l'accord de ce dernier.
Quand devez-vous payer vos primes ?	Les <u>primes</u> doivent être payées aux dates de paiement mentionnées dans votre contrat d'assurance.
Pouvez-vous arrêter de payer vos primes ?	Vous pouvez cesser de payer la prime à tout moment, mais vous ne serez dès lors plus correctement assuré. Nous constatons le non-paiement d'une prime ? Nous vous envoyons une lettre recommandée. Vous avez alors 30 jours pour effectuer le paiement. A défaut de paiement, nous mettons fin à votre contrat. Dans ce cas, nous mettons un terme à votre contrat après l'épuisement de l'éventuelle valeur résiduelle.

Pouvez-vous résilier votre contrat dans les 30 jours et obtenir le remboursement de vos primes ?

Oui, vous pouvez résilier votre assurance à différents moments :
- dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la première prime est due ;
- dans les 30 jours qui suivent le moment où vous avez été informé que votre crédit ne vous est pas accordé.

Vous devez nous en avertir par lettre recommandée. La date de la poste fait foi de date de résiliation. Nous vous rembourserons alors intégralement la prime que vous nous avez versée après déduction des éventuels frais d'examen médical.

Pouvez-vous mettre fin à votre contrat et obtenir le paiement de sa valeur résiduelle ?

Oui, vous pouvez mettre fin à votre contrat d'assurance. Il s'agit d'un rachat. Vous devez effectuer cette demande par un écrit signé et daté. Nous vous remboursons, dès lors, la valeur résiduelle de votre contrat d'assurance, s'il y en a une. Celle-ci est calculée le premier du mois suivant la date de votre demande écrite.

Quelle est la valeur résiduelle de votre contrat d'assurance ?

La valeur résiduelle de votre contrat est calculée comme suit :
Valeur résiduelle = Primes payées par le preneur d'assurance – montant consommé pour la couverture du risque de décès – taxes et frais.

Comment sont calculés les frais ?

Il existe deux types de frais : les frais sur les primes et les frais de rachat. Les frais sur les primes dépendent de différents facteurs tels que la durée, le fractionnement, les frais de dossier et la commission. Les frais de rachat s'élèvent à 5%. Ce pourcentage diminue de 1 % au cours des 5 dernières années. Les frais de rachat minimum s'élèvent à 123 euros (montant fixé par la loi en 2016 et indexé depuis).

Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?

Oui, vous pouvez remettre en vigueur un contrat qui a pris fin et pour lequel vous avez reçu le paiement d'une valeur résiduelle. Pour cela, vous devez nous envoyer une demande écrite, signée et datée et nous rembourser la valeur résiduelle. La demande écrite de réouverture de votre contrat doit être introduite dans les trois mois consécutifs à la cessation du contrat.

Nous nous réservons le droit de soumettre votre demande à une nouvelle acceptation du risque et de refuser la remise en vigueur. Un contrat résilié par nos soins ne peut être rouvert.

Que se passe-t-il si votre crédit est modifié ?

Nous ne sommes pas automatiquement au courant des éventuelles modifications de votre crédit. L'assurance reste en vigueur selon le tableau d'amortissement mentionné à l'annexe 1.

**Pouvez-vous conserver votre assurance si vous remboursez entièrement votre crédit avant la fin de votre contrat ?
Pouvez-vous modifier**

Oui, l'assurance sera toujours d'application selon le tableau d'amortissement repris à l'annexe 1. Nous ne résilierons pas automatiquement votre contrat d'assurance en cas de remboursement anticipé de votre crédit.

Oui, vous pouvez à tout moment modifier votre contrat via une

vosre contrat ?

demande écrite, signée et datée. Nous pouvons subordonner cette modification au résultat favorable d'un nouvel examen du risque. La modification peut être soumise aux conditions tarifaires applicables au moment de l'adaptation.

La modification prend effet à la date mentionnée sur l'avenant ou le nouveau contrat. Nous devons toutefois avoir reçu la nouvelle prime sur notre compte.

Pouvez-vous souscrire ce contrat autant que non-résident ?

Non, vous devez avoir votre résidence habituelle en Belgique ou aux Pays-Bas.

2. Etendue de la couverture

Quelles situations votre assurance couvre-t-elle ?

Le risque de décès est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause. Certaines situations ne sont pas couvertes. Elles sont décrites au point suivant.

Quelles situations votre assurance ne couvre-t-elle pas ?

Le risque de décès n'est pas couvert en cas de décès de l'assuré:

- à la suite d'un suicide dans l'année qui suit :
 - le début du contrat ;
 - la remise en vigueur du contrat ;
 - l'augmentation du capital décès ;en cas d'augmentation du capital décès, cette exclusion ne concerne que la partie du capital décès qui a fait l'objet d'une augmentation ;
- à la suite d'un accident lié à l'usage d'armes ou d'engins nucléaires ;
- à la suite de la participation active de l'assuré à des émeutes, à des actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ;
- à la suite d'une guerre. Ce risque est cependant couvert pendant le séjour de l'assuré à l'étranger si, lors du séjour, éclate un conflit auquel l'assuré n'a pas participé activement ;
- la participation active aux hostilités ou violence ;
- à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne piloté par l'assuré ;
- à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parapente, du deltaplane ou du saut en parachute.

Nous pouvons, sous certaines conditions, accorder une couverture pour les 2 derniers points mentionnés ci-dessus. N'hésitez pas à prendre contact avec nous.

De même, si vous êtes militaire vous pouvez obtenir notre politique de couverture auprès de votre agence.

En cas de décès de l'assuré à la suite d'un risque non couvert, le montant assuré n'est pas versé. Nous versons uniquement la valeur résiduelle à la date du décès.

Le bénéficiaire qui aurait causé intentionnellement le décès de l'assuré ne peut pas prétendre au bénéfice du contrat.

Qu'en est-il en cas de terrorisme ?

Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007, un décès causé par le terrorisme et que l'assuré est victime, il est couvert. En effet, nous nous sommes affiliés à

l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Dans le cadre de cette loi, un Comité a été créé. Sa tâche est de reconnaître les sinistres et d'évaluer les dédommagements à verser. Sachez que nous couvrons, avec toutes les autres compagnies qui sont membres de l'ASBL TRIP et avec l'Etat belge, les sinistres reconnus par le Comité à hauteur d'un milliard d'euros par année civile. Ce montant est adapté le 1^{er} janvier de chaque année.

3. Droit applicable et principe du contrat

Comment est régi le contrat ?

Le contrat est régi par la loi belge et ne peut être contesté dès le moment où il prend effet. Le contrat est rédigé d'après vos déclarations. Si vous formulez des déclarations inexactes ou vous omettez certains éléments importants, le contrat peut être considéré comme inexistant. Si vous communiquez une date de naissance incorrecte, nous modifions le contrat en fonction de votre date de naissance réelle.

Etes-vous couvert par le fonds de protection ?

Oui, nous adhérons au Fonds Spécial de Protection dont la couverture porte sur les contrats d'assurance sur la vie avec rendement garanti relevant de la branche 21 . Elle est limitée à la valeur résiduelle des contrats avec un plafond de 100.000 euros pour l'ensemble de vos contrats protégés souscrits chez nous.

Ce contrat donne-t-il droit à une participation bénéficiaire ?

Non, ce contrat ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

Le montant de la prime est-il garanti ?

La (les) prime(s) mentionnée(s) dans le contrat est (sont) garantie(s) pendant les 3 premières années, pour autant qu'aucune modification ne soit apportée au contrat. La (les) prime(s) peut (peuvent) être modifiée(s) après ce délai. En cas de modification, la (les) nouvelle(s) prime(s) sera (seront) à nouveau valable(s) 3 ans. Vous en serez informé au moins 3 mois avant son entrée en vigueur.

Disposez-vous d'une politique de gestion des conflits d'intérêts ?

Oui, nous disposons d'une politique de gestion des conflits d'intérêts. Vous trouverez plus d'info à ce sujet sur notre site www.nn.be et vous pouvez obtenir des infos complémentaires sur simple demande en prenant contact avec nous.

4. Fiscalité

Pouvez-vous bénéficier d'avantages fiscaux sur vos primes ?

Cela dépend de la législation de votre pays de résidence. Dans certains cas, c'est la législation du pays dans lequel vous percevez des revenus imposables qui détermine si vous avez droit ou non de bénéficier d'avantages fiscaux sur les primes. Le paragraphe < fiscalité > de votre contrat indique si oui ou non vous avez choisi de bénéficier des avantages fiscaux.

Qu'en est-il des charges liées à la prime d'assurance ?

Les droits fiscaux et taxes sont à votre charge. C'est la législation fiscale du pays dans lequel vous résidez qui détermine les charges fiscales et/ou sociales.

Qu'en est-il des charges liées aux prestations ?

Les impôts et autres charges sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays dans lequel il perçoit des revenus.

En ce qui concerne les droits de succession, la législation du pays de résidence du défunt et/ou du/des bénéficiaire(s) s'applique.

5. Communication

Comment pouvez-vous nous contacter ?

Vous pouvez nous contacter par mail ou par courrier. N'oubliez jamais de dater et de signer votre communication, la date de la poste faisant foi.

Via mail : telecel-life@nn.be

Via courrier : Avenue Fonsny 38
B-1060 Bruxelles

Comment êtes-vous contacté ?

Toutes les communications qui vous sont adressées, à vous ou au(x) bénéficiaire(s), sont envoyées à la dernière adresse postale ou électronique que vous nous avez communiquée. Communiquez-nous au plus vite tout changement d'adresse.

6. Plaintes

Avez-vous une plainte liée à ce contrat ?

Veillez contacter:

ING Complaint Management, Cours Saint-Michel 60, 1040 Bruxelles

E-mail: plaintes@ing.be

Tel. +32 2 547 61 02 – Fax +32 2 547 83 20

Vous n'êtes pas satisfait de la façon dont votre plainte est traitée ?

Veillez-vous référer à :

L'ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

Site Web: www.ombudsman.as – E-mail: info@ombudsman.as

Tel. +32 2 547 58 71 – Fax +32 2 547 59 75

Nous vous recommandons d'utiliser l'un des canaux ci-dessus pour trouver une solution. Cependant, vous avez à tout moment le droit d'entamer des poursuites judiciaires.

Que faut-il entendre par...?

<u>Nous :</u>	L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : NN Insurance Belgium SA Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles
<u>Vous :</u>	Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui paie les primes.
<u>Assuré :</u>	La personne sur qui repose le risque de décès.
<u>Bénéficiaire :</u>	La personne que vous pouvez désigner pour recevoir le montant assuré en cas de décès.
<u>Bénéficiaire acceptant :</u>	Le bénéficiaire qui accepte le bénéfice du contrat. L'acceptation du bénéfice doit se faire par un document signé par vous, par nous et par le bénéficiaire acceptant. A partir de ce moment, toute modification que vous souhaitez apporter au contrat devra être approuvée par le bénéficiaire acceptant.
<u>Fonds de protection :</u>	« Fonds Spécial de Protection des dépôts et des assurances sur la vie », Caisse des Dépôts et Consignations, avenue des Arts 30, B-1040 Bruxelles.
<u>Guerre :</u>	Ce terme comprend la guerre ou tout événement de même nature ainsi que la guerre civile.
<u>Inexistant :</u>	Un contrat inexistant est un contrat nul d'un point de vue juridique.
<u>Prime :</u>	Montant qui vous est demandé en contrepartie des garanties que nous offrons.
<u>Résidence habituelle :</u>	le lieu où le candidat preneur est inscrit dans le registres de la population ou dans un registre équivalent (diplomates et fonctionnaires internationaux).
<u>Valeur résiduelle :</u>	Valeur résiduelle = Primes payées – montant consommé pour la couverture du risque de décès – taxes et frais

Assureur:

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le numéro de code 0890270057. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220. - www.nn.be - FSMA: Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be. BNB: boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

Annexe : Protection de la vie privée

(cfr Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016).

Les données à caractère personnel que vous, en tant que personne concernée, nous communiquez, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement de vos données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@NN.be. Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement de vos données à caractère personnel (exceptées les données à caractère personnel concernant votre santé dont le traitement se fait sur base de votre consentement explicite) sont les suivantes : :

- l'exécution de votre ou vos contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres et le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers ;
- le respect d'obligations légales, notamment la réglementation relative aux assurances, la réglementation AssurMiFID, la réglementation relative aux assurances dormantes, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les Common Reporting Standards (CRS) ;
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, vos données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires de vos données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Nous conservons vos données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-) contractuels ainsi que, des délais de prescription applicables en la matière compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous disposez des droits suivants à l'égard de vos données à caractère personnel :

- le droit d'accès ;
- le droit de rectification ;
- le droit à la limitation de leur traitement, qui s'exerce cependant eu égard au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver vos données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ;
- le droit à la portabilité pour autant que leur traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement
- le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Cependant, vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection (marketing direct), y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, vous pouvez vous opposer à leur traitement à tout moment et sans justification.

Vous pouvez exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une copie recto/verso de votre carte d'identité à notre DPO. Le cas échéant, il vous est possible d'introduire une éventuelle réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Versie 1.0 - Underwriting

Assureur:

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le numéro de code 0890270057. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220. - www.nn.be - FSMA: Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be. BNB: boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be